

DECRET N° 71/60 du 3/3/71
rendant exécutoire la délibération n° 2/70 en date du 29.10.70
du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
Président du Conseil d'Etat,

Sur le rapport du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail ;
Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 59/166 du 20 Août 1959 portant organisation de l'Hôpital
Général de Brazzaville sous forme d'Etablissement public autonome ;
Vu la délibération n° 2/70 du 29 Octobre 1970 du Conseil d'Administration
de l'Hôpital Général de Brazzaville ;
Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Est rendue exécutoire la délibération n° 2/70 en date du 29 Octobre
1970 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville.

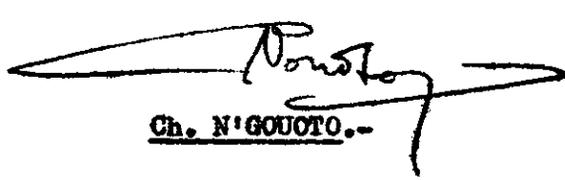
Ladite délibération sera publiée à la suite du présent décret.

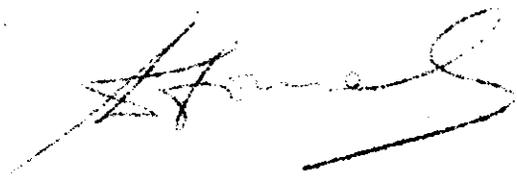
Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République
Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1971

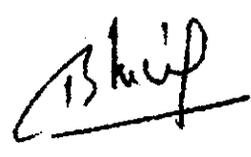
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,
Le Ministre des Affaires Sociales,
de la Santé et du Travail,

Le Chef de Bataillon


Ch. N'GOUOTO.-


M. N'GOUABI.-

Le Ministre des Finances et du Budget,


B. MATINGOU.-

Le Conseil d'Administration de l'Hôpital Général de Brazzaville délibérant conformément aux dispositions des Articles 3 - 5 et 17 du décret n° 59/166 du 20 Août 1959 ;

En sa séance du 29.10.1970

Adopte les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Il est autorisé le recrutement immédiat du personnel suivant :

a) Le Docteur VIERRA LOPES João en qualité de Médecin Contractuel de 5ème échelon - Catégorie A - Echelle 3 - Indice 1190 (contrat local) cf Convention Collective du 1er Septembre 1960 et ce, à compter du 1er janvier 1970 du point de vue de l'ancienneté et du 1er décembre 1970 du point de vue de la solde.

b) Monsieur MARTIN Jean en qualité de Monteur-Dépanneur Radio de 5ème échelon - Catégorie 3 - Echelle 5 - Indice 970 (contrat d'expatrié) cf Convention Collective du 9 Juin 1958 et ce, à compter du 1er Septembre 1970.

c) Un Menuisier pour compter du 1er Mai 1970 - Catégorie G 1er échelon - Echelle 17 - Indice 110 (régularisation).

d) 1 - Un Aide-Kinésithérapeute 1er échelon - Catégorie F Echelle 15 - Indice 140 pour compter du 1er. 11.1970.

2 - Un Garçon de Laboratoire 1er échelon - Catégorie G Echelle 17 - Indice 110 pour compter du 1er. 11.1970.

e) Trois Gardiens d'Asile au 2ème échelon - Catégorie G Echelle 17 - Indice 120 pour compter de la date de prise de service.

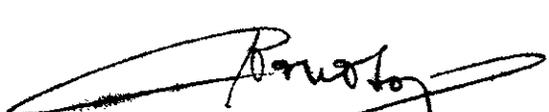
f) Trois Portiers au 2ème échelon - Catégorie G - Echelle 18 Indice 70 pour compter de la date de prise de service.

g) Une Nutritionniste Diplômée d'Etat pour compter du 1er janvier 1971 (contrat local).

h) Un Electricien Qualifié titulaire d'un B.M.T. pour compter du 1er janvier 1971.

ARTICLE 2 - Le Directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville est chargé de l'exécution de la présente Délibération.-

Brazzaville, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GENERAL,


Charles NGOUOTO.-